



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière  
Unité forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022- 053-0001 du 22/ 02 /2022

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Le Boulou, destinée à assurer la continuité et la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) dite des « Molères ».

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** la délibération de la commune de Le Boulou en date du 13 avril 2021 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt en date du 27 mai 2021 ;

**VU** les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

**Considérant** que la piste DFCI dite des « Molères » favorise le cloisonnement et la sécurisation du massif forestier des Albères ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

**Considérant** que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R134-3 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Mesures de publicité**

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Le Boulou, visant à assurer la continuité et la pérennité de la piste DFCI (défense des forêts contre l'incendie) dite des « Molères », au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Le Boulou, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable à la mairie de Le Boulou.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

**Article 3 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

**Article 4 : Observations des propriétaires**

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

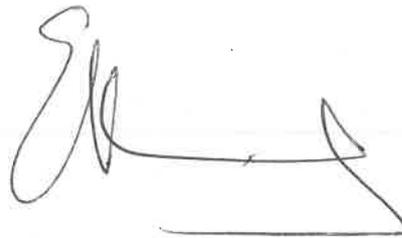
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Le Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le 22 FEV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Le Préfet

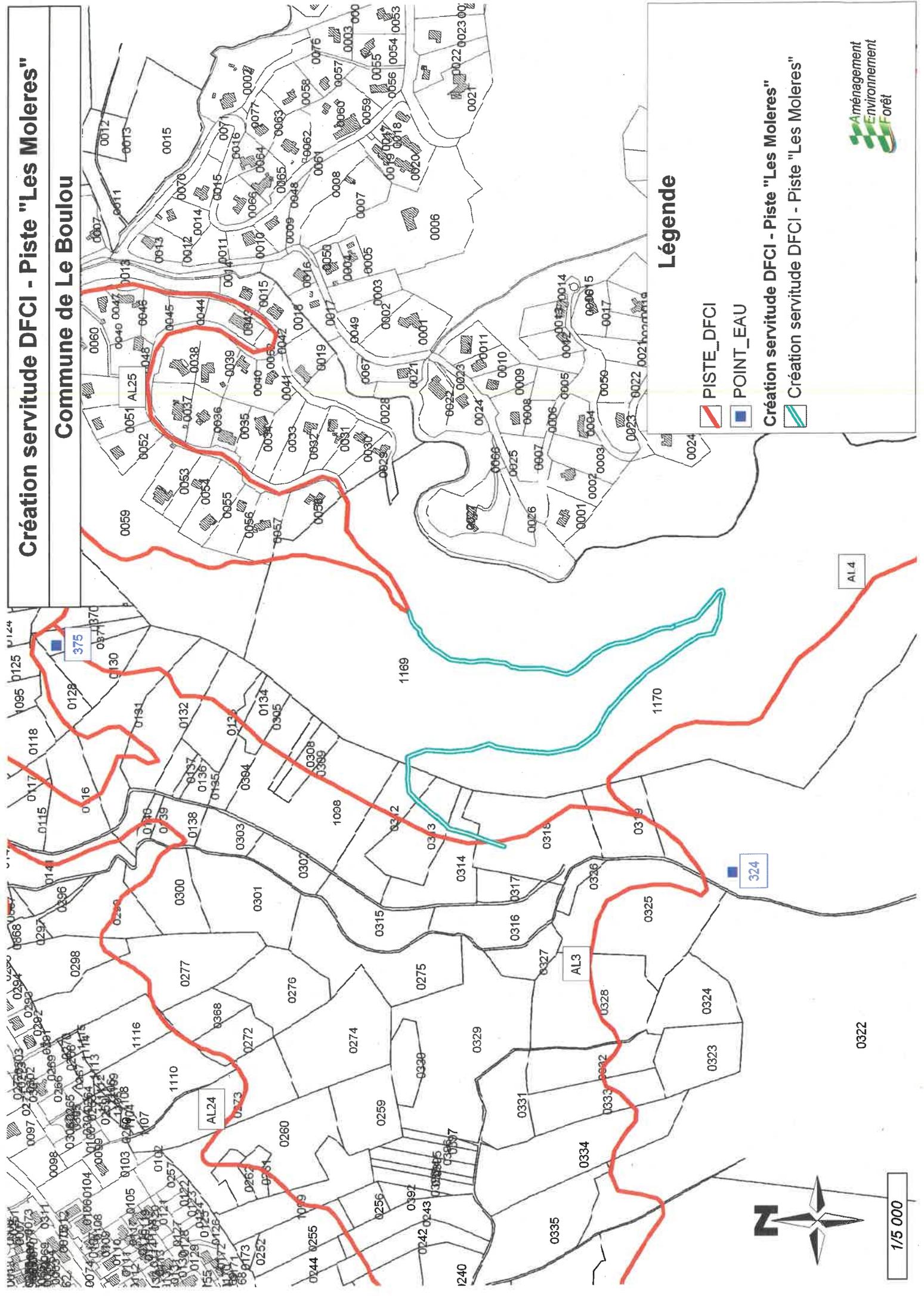
**Etienne STOSKOPF**

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**CREATION DE SERVITUDE DFCI ET CREATION DE PISTE DFCI "LES MOLERES"**  
**COMMUNE DE LE BOULOU**

<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (ha)</b>
D	1170	Moilas Ouest	11,9752
D	1169	Moilas Ouest	11,9752
D	1098	Les Molères	1,7243
D	312	Les Molères	0,645
D	313	Les Molères	0,665
D	314	Les Molères	0,658
D	318	Les Molères	1,249

# Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"

## Commune de Le Boulou



### Légende

-  PISTE\_DFCI
-  POINT\_EAU
-  Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"
-  Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"

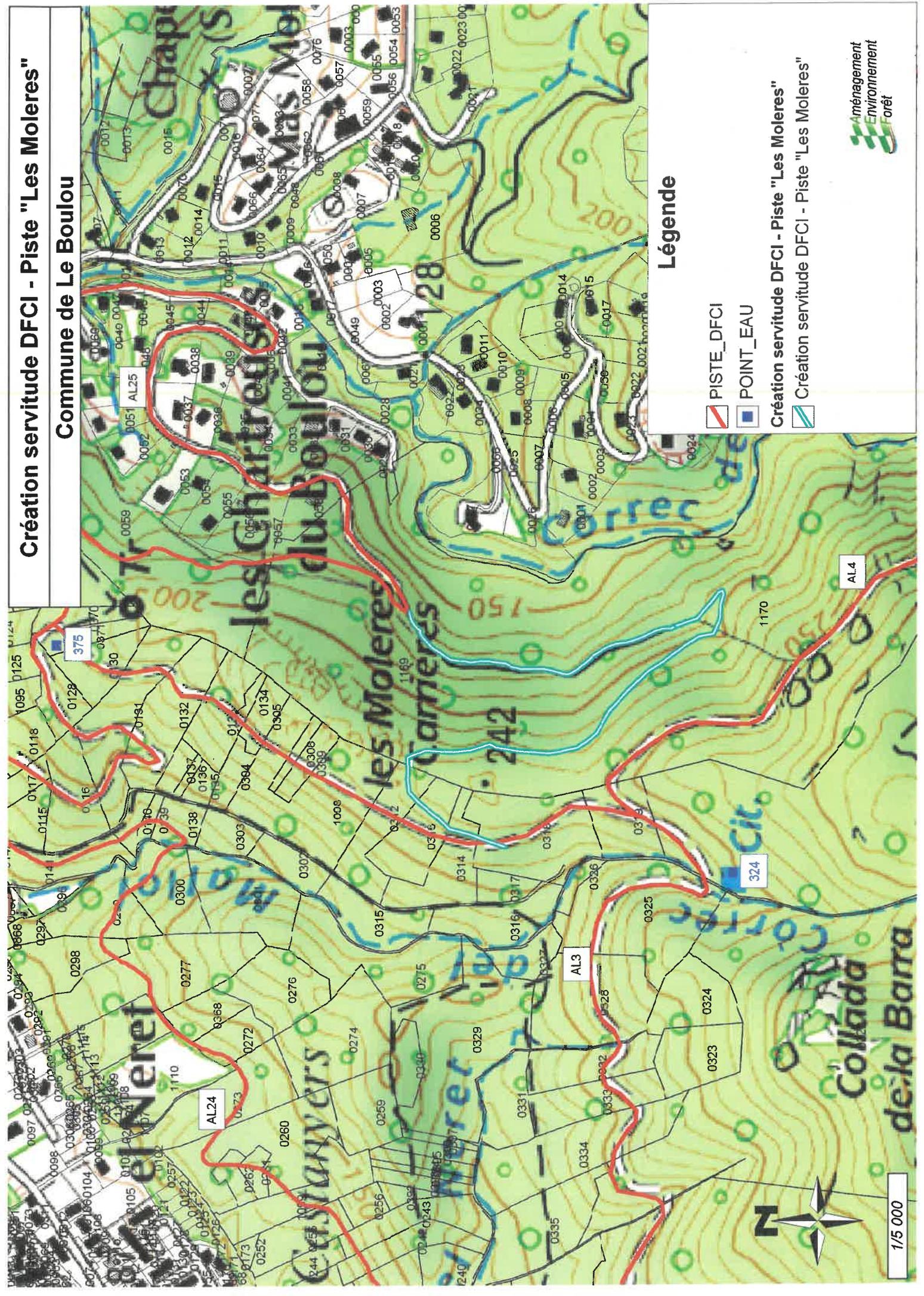


1/5 000



# Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"

Commune de Le Boulou



## Légende

-  PISTE\_DFCI
-  POINT\_EAU
-  Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"
-  Création servitude DFCI - Piste "Les Moleres"



1/5 000

